

ENGAGEMENT 4 – SITES NATURELS, ESPACES VERTS & BIODIVERSITÉ

Objectif N+4	Préserver 100 % des sites naturels et espaces verts concernés 1 programme d'actions* pour la biodiversité et l'éducation à l'environnement			
Trajectoire proposée	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
	100 % et 1	100 % et 1	100 % et 1	100 % et 1

Pour tous les événements :

Mise en place d'au moins un programme de préservation (ou favorisant le renforcement) de la biodiversité et/ou a minima, d'un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) auprès de la population locale (participants, écoles, etc.) ou des visiteurs (dont par exemple les participants à l'événement).

Cet engagement doit commencer par une prise de connaissance des caractéristiques du site et des actions du territoire concerné (cartographie des acteurs, diagnostic écologique du site par un spécialiste/écologue...). Il est conseillé de travailler sur cet engagement en lien avec un acteur ancré localement et dont l'objet porte sur la préservation de la biodiversité et/ou l'éducation à l'environnement.

Pour plus d'efficacité sur les actions visant la gestion et l'entretien durable, la préservation ou le renforcement de la biodiversité sur ou à proximité du lieu d'accueil de l'événement, il est préférable de co-porter l'action en partenariat avec le gestionnaire du lieu et un acteur local de protection de la biodiversité. Ces actions peuvent se faire par le biais de différents modes de gestion environnementale : mise en œuvre d'une gestion écologique des espaces végétalisés (zéro phyto, zéro pesticides), choix d'essences locales ou adaptées, résilientes au changement climatique et favorisant la pollinisation, création d'espaces fauchés ou sans intervention, refuges, accueil de la flore spontanée favorable, désherbage sélectif, utilisation d'amendements organiques, taille raisonnée, lutte biologique, protection des sols notamment pour un stockage de carbone amélioré, isolement et protection des zones sensibles, recensement...

Pour les événements qui impliquent de la construction ou aménagement de sites temporaires :

La construction ou l'aménagement envisagé devra intégrer en amont une réflexion, des études et des solutions qui permettront de limiter les atteintes à la biodiversité et favoriseront la résilience au changement climatique. Une restauration ou un renforcement de la biodiversité des zones naturelles ou de pleine terre impactées sera systématiquement effectué.

Pour les événements se déroulant sur un site naturel (ou un espace vert) :

Aucun site naturel n'est endommagé de manière définitive. Les évaluations d'incidences environnementales de type « Natura 2000 » et les études et actions d'évitement ou de réduction de l'impact environnemental peuvent être considérées comme une garantie de cet engagement.

Ne sont pas compris : les aménagements pérennes qui font l'objet d'une évaluation spécifique. De plus, comme le prévoit l'objectif fixé par l'Etat visant le « zéro artificialisation nette » dans son plan biodiversité en 2018, la construction et l'aménagement de nouvelles infrastructures ne consommeront pas de nouvelles terres agricoles et naturelles. La rénovation d'infrastructures existantes favorisera la renaturation de milieux artificiels ou dégradés par d'anciennes activités humaines. Cela implique la mise en application de la doctrine « éviter, réduire, compenser » y compris dans les zones dans lesquelles la législation ne l'exige pas.

Les mesures compensatoires, y compris les remises en état obligatoires, ne peuvent être considérées qu'en dernier recours après une étude de toutes les solutions d'évitement possibles.

Contribution aux ODD :

